

Vote d'une somme
pour poursuivre deux
débiteurs de la Commune.

Séance du Sept mars 1869.

Attendu que les héritiers de Terra, Jean-Baptiste, de ~~fa~~ ~~Mérou~~ sont débiteur à la
Commune d'une somme que ce dernier ^{leur} devait, en sa qualité de Receveur des Droits
d'octroi, et les héritiers de Serafino, Xavier, sont également débiteur pour une somme
que celui-ci a dévoué et pour un dépôt d'argent qui lui avait été fait.
Attendu qu'il y a lieu de faire rentrer ces créances le plus tôt possible.
Délibère.

Article 1^{er} Le Conseil prie M^e le Maire d'avisoir ~~au~~ le recouvrement de
ces créances, et s'il rencontre de l'opposition de la part de ces héritiers, de les
poursuivre par toutes les voies de droit, après avoir obtenu l'autorisation nécessaire
du Conseil de préfecture. Vote à cet effet la somme de quatre cents francs qui sera
prélée sur les fonds de l'exercice 1869.

Article 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^e le Régt.

S. Ortolan E. Guillard J^r. M^e. Parri Lazare Stachino H. Scamaroni
J^r. Debernardi Georges Castelli
Montepagano

Séance du Sept mars 1869.

Oris on a été donné
au Receveur Municipal
le huit Mars 1869.

Un la demande par laquelle le Sieur Montepagano, Nicolas, demande un
Sursis pour le paiement de la somme de deux cent quarante cinq francs à ce titre
qu'il doit encore à la ville sur le prix de la ferme de l'octroi dont il s'est rendu
caution pour une somme annuelle de 6550.

Approuvé le neuf avril.

Attendu que le dit Sieur Montepagano, Nicolas, a fait jusqu'ici tout son effort
pour se libérer, et que c'est par suite des mauvaises récoltes qu'il n'a pu payer
entièrement.

Le Conseil accorde au Sieur Montepagano, Nicolas, un Sursis de six mois à partir
d'aujourd'hui.

A Bonifacio, les jours, mois et an que dessus

S. Ortolan E. Guillard J^r. M^e. Parri Lazare Stachino H. Scamaroni
Debernardi Georges Castelli
Montepagano

Seance du Sept mars 1869.

Le Conseil vote la somme de Cent francs pour payer le frais de transport à Messieurs Porri, Joseph h. Marie, membre du Conseil Municipal, et Bidali, Mathieu, ancien gérant des droits d'octroi, qui doivent aller à Bastia pour fournir les renseignements nécessaires à l'expert calculateur dans l'affaire contre Lucchini Thomas, ex fermier des droits d'octroi.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus

1. Arcton 2. Quard 3. M. Pori 4. Lazare Stachinoff

James B. H. Cameron, George Estlin

Montepagana

Emprunt à contracter
à la Caisse des chemins
vicinaux pour
l'achèvement des
chemins ordinaires.

Silicification partant rote d'un imprimeur à Courcouronnes à la Gazette
du Chemin de fer, pour l'achèvement des Chemins ordinaires.

Y'En mit huit Cent soixante neuf. Vingt un de mois de mars, les membres composant le Conseil municipal de cette Commune, assistés conformément à la loi, des plus éligibles et assermentés plus qu'un Corps délibérant, ayant réunis au session ordinaire au nombre de dix neuf au lieu habituel des séances du Conseil municipal sous la présidence de M^r Montignyano, Pierre Vincent, Maire de la Commune qui les a courtois à domicile, par lettres individuelles, invitées des lois des 16 juillet 1847 et 3 Mai 1849 étant présents.

M. M. Scamaroni, Trani, Cattelli, Gerges, Candi, Debonardi, Stocchino, Ajcaro, Arata, Cattelli, Dominique Vincent, Montepayaro Sordani, comme plus imposés. M. M. Sims, Jean Baptiste, Cattelli Louis, Casabianca Joseph Louis, Merino Francis, Lucario Jean, Murioni Francis Antoine, Nocco Sylvestre, Squaglia Paul Francis, et Cesarini Joseph lesquels forment la majorité et peuvent délibérer en exécution de la loi du 5 Mai 1833 art. 17.

Le Président ayant ouvert la séance a fait l'appel nominal, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire en conformité de l'art 19 de la loi précitée. M^r Pinot, Vierge argey ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Des formalités remplies, M^r le Président expose que l'objet de la réunion est de voter un emprunt pour l'achèvement des Chemins vicinaux ordinaires; Il donne lecture, à l'Assemblée des articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1864, des Circulaires de M^r L. Buffet en date des 8 4^{me} 1864 et 23 Janvier 1869 et propose de délibérer

- 1^o Sur la quantité de l'emprunt à contracter directement à la Caisse des Chemins vicinaux
- 2^o Sur les moyens d'amortir cet emprunt et sur la nécessité de voter à cet effet l'imposition des 3 Centimes extraordinaires autorisés par l'art 7 de la loi du 24 juillet 1869 pendant 20 ans ou tout autre mode d'amortissement. — Sur quoi l'Assemblée,

Vu le Certificat du maire et du M^e curé municipal attestant les infortunes
et infortunes qui grèvent la commune, avec indication de leurs causes;

Vale tableau des Centimes extraordinaires à voter pour la présente délibération
Vale Budget de la Commune.

Considérant que la Commune fait usage des Centimes spéciaux dont elle est
déjà imputée

Considérant qu'elle ne peut se dispenser de recourir à l'emprunt projeté pour
l'achèvement des Chemins vicinaux ordinaires. Compris dans le réseau subventionné
et dont le départ, déduction faite des versements qui pourront y être appliqués pendant
six ans est de 24,335^{fr} 50^c.

Considérant que les revenus ordinaires sont insuffisants pour assurer l'amortissement
de l'emprunt et qu'il est nécessaire d'y subvenir au moyen d'une imposition extraordinaire.
Le tableau

Art. 1^{er}. Il y a lieu d'autoriser la Commune de Noufais à contracter directement, à la
Caisse des Chemins vicinaux un emprunt de la somme de six mille francs remboursable
en 30 Annuités au moyen des versements indiqués à l'article 3 ci après.

Art. 2. Il sera inscrit chaque année au budget de la Commune une somme de quatre
cent francs égale au montant des intérêts annuels au taux de 4 p/o de la somme
empruntée.

Dans le cas où la Caisse des Chemins vicinaux voudrait voter l'emprunt en
plusieurs annuités sans excéder cependant six, l'amortissement serait payé
au delà de 30 ans jusqu'au 40 au plus, mais sans que le montant puisse dépasser
la somme représentant les intérêts de l'emprunt à 4 p/o pendant 30 ans.

Art 3. Il sera pourvu à l'amortissement de l'emprunt soit par l'art 1^{er} ci dessus au moyen
1^{er} des excédents annuels du budget communal jusqu'à concurrence de 201,64
2^o du produit des 3 Centimes extraordinaires votés pour 10 ans par délibération
en date du 10 sept 1868 et montant à 198,36
Et cela pour l'espace de trent' ans. Total 400^{fr} 00^c

Fait et délibéré à Noufais les jour, mois et an
qui suivent pour signer les membres présents

(Signatures)
L. Arata, Lazare Stachiro & L. Accardi
L. Castelli, Rocca, Berinet
J. Carabianca, Caroni 74, Moriconi
Maaglia, Debernardi, B. Scamaroni
G. Castelli, J. Carli, M. P. Drani, Montepagani

Séance du vingt. un mars 1869.

Dépenses
communales.

M^r le Maire a communiqué au Conseil Municipal une lettre en date du 17 mars courant, par laquelle M^r le Préfet engage M^r le Magistrat à verser pour le rétablissement au budget communal des crédits nécessaires pour le Salaire des gardes-champêtres, la part contributive dans le traitement du Commissaire de police et l'indemnité de logement qui a été allouée jusqu'ici au Curé de la haute ville. Après que M^r le Maire a fait ressortir la convenance du rétablissement de ces crédits, le Conseil a eu recours au vote et a décidé, huit contre deux, qu'il n'y a pas lieu, pour raison d'économie, de voter les sommes dont la suppression a été demandée par délibérations en date du 31 mai 1868.

Et ont les membres présents signé la présente délibération après lecture faite.

F. Lardi *L. Aratan* *J. Scamaroni* *Lazare Nardino*
E. Ciarad *Debernardi* *Neglio Mathias* *Georgis Castelli*
Montepagano

Séance du 29 mars 1869.

Terrain cédé par
les héritiers Passano

Attendu qu'il a été inscrit au budget Supplémentaire de 1868 une somme de 372 francs représentant avec le droit d'expertise la valeur de deux parcelles de terrain occupées par le chemin vicinal de Santa Maria.

Deux expertises ont été
envoyées à M^r le Sous-Préfet
le 23 avril 1869.

que l'une de ces deux parcelles appartenant aux héritiers Passano, qu'elle a été évaluée deux cent soixante francs.

que ces héritiers, excepté le Sieur Passano, Charles, n'ont point voulu approuver le procès-verbal d'expertise, parce que les murs de clôture n'ont pas été rétablis par la Commune.

Approuvé le 3 mai.

qu'il est juste de payer au dit Sieur Passano l'indemnité qui lui est due et qu'il a légitimement demandée.

que sur la dite somme de deux cent soixante francs, il en est dû trente deux et cinquante centimes à la veuve Passano; que sur le reste il en est dû cinquante francs et cinquante centimes au dit Sieur Passano, Charles.

1^{re} cinquante six francs quatre vingt sept centimes faisant la quotité disponible qui lui a été due.
2^e Vingt quatre francs trente huit centimes, constituant sa part comme l'un des sept héritiers, en tout la somme de 80 francs 85 centimes.

Délibéré:

Article 1^{er} La dite somme de quatre vingt un francs, vingt cinq centimes sera prélevée sur les fonds communaux de l'exercice 1869 pour être payée le plus tôt possible au dit Sieur Passano, Charles.

Article 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^r le Préfet à Bonifacio, les jours, mois et an que dessus.

V. M. Porri *L. Aratan* *F. Scamaroni*
J. Carrega *Lazare Nardino* *Debernardi*
Neglio Mathias *Georgis Castelli* *E. Ciarad*

Mesures prises pour
la destruction des sauterelles
infestant une grande
partie du territoire.

Séance du 3 mai 1869

26.

Attendu que les sauterelles infestent une grande partie de notre territoire
et qu'elles menacent de l'invasion entière.

que les habitants sont pleins de bonne volonté pour faire des battues à
ces insectes mais qu'il est nécessaire que la ville s'impose quelques sacrifices pour
atteindre le but que nous nous proposons.

Délibéré:

Article 1^{er}. Il sera accordé vingt centimes par kilogramme à toute personne
qui se abattra ^{des sauterelles} et qu'elle représentera à M^e le Maire ou à la personne désignée par
lui;

Article 2. La somme de quatre cents francs appliquée à la destruction des sauterelles
sera prélevée sur les fonds communaux de l'exercice 1869.

Article 3. Deux expéditions de la présente délibération seront adressées à M^e
le Préfet avec prière de les revêtir d'urgence de son approbation.

Et ont les membres présents signé après lecture faite.

A Bonifacio, le jour, mois et an que dessus.

M. Rocca I. Orata Lebernard E. Cuiard J. Carri
H. Scamaroni
Lazare Stachino B. J. Crani
J. Carri M. Porri J. Carri
G. Carri
G. Carri

Procès verbal
d'ouverture de la
session ordinaire de
mai 1869.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le
la ville de Bonifacio réunie en session ordinaire, dans la salle de la mairie, sous la présidence
de M^e le Maire.

Étaient présents M. M. Comporetti, Porri, Scamaroni, Crani, Portafax, Castelle,
G. Carri, Stachino, Carri, Meglia, Orata, Carri.

Lesquels membres ont: 1^o procédé à la nomination d'une Commission composée de
messieurs Scamaroni, Carri, Portafax, Castelle et Meglia; 2^o à celle d'un secrétaire
dont le soin est tombé sur M^e Porri.

Et ont les membres présents signé la présente délibération après lecture faite.

B. J. Crani Lazare Stachino
M. Porri I. Orata E. Cuiard Carri
Meglia Stachino H. Scamaroni
J. Carri G. Carri Montepagano J. Comporetti

Séance du six juin 1869

Note de la somme de
2511^{fr} 18 centimes
pour travaux d'art
exécutés sur le chemin
de Santa Marga.

Attendu que par la délibération du vingt-trois février 1868, le Conseil Municipal
a voté la somme de mille huit cent quarante-deux francs cinq centimes pour
pour travaux d'art sur le chemin vicinal de Santa Marga -
que ces travaux ont été effectués et que pendant leur exécution, on a reconnu
qu'il était tout à fait indispensable de les pousser jusqu'au point de départ de ce chemin.

Que les travaux dont il s'agit ont nécessité une dépense de deux mille cinq cent cinquante francs, dix-huit centimes,

Délibéré.

Article 1^{er}. La dite somme de deux mille cinq cent cinquante francs, dix-huit centimes, déduite par M. le Maire, après avoir été vérifiée, figurera au budget supplémentaire payée au Maçon Boccognano, soussigné, chargé de l'exécution de ces travaux comprenant 138 mètres 30 centimètres cubes de travaux d'art et de terrassement.

Article 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

A Bonifacio, le jour, mois et an que dessus.

B. D. Crani

Mme S. Creston & Curat y Canep

Gingis Castelli

Neglia Mattino

F. Scavaroni

Momporette

V. M. Larri

Montapagana

Approbation du
Compte administratif
du Compte de
gestion pour l'exercice
1868

L'an mil huit cent soixante-neuf, le vingt-sept du mois de juin

Le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio

Vu le Compte, rendu par le Sieur Rocco, des recettes et dépenses, depuis le 1^{er} janvier 1868 jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend: 1^o le rappel du Compte de l'exercice 1867; 2^o les recettes et les dépenses faites pendant les trois premiers mois de l'exercice 1868; 3^o les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Deux expéditions ont été
adressées au Sous-Préfet
le 28 juin 1869

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1868, établi en regard du compte susmentionné, et présentant les recettes et les dépenses pour le dit exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion 1869

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui, tant du compte de la gestion 1868 que des opérations complémentaires effectuées en 1869.

Vu le budget primitif et additionnel des recettes et dépenses présumées de l'exercice 1868, arrêté par M. le Préfet du département, et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant le dit exercice.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dont lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées, la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la Commune en a retirée

Considérant que le Compte du Receveur et celui du Maire ont été régulièrement établis

Délibéré:

Article premier. Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1868, sauf le règlement et le apurement par le Conseil de Préfecture, conformément à l'article 68 de la loi du 18 juillet 1837, le Conseil admet les recettes de la gestion 1868 pour la somme de 140 25^{fr} 36

Les dépenses, pour celle de

Fixe l'excédant de la recette à

Et attendu que, par l'arrêté du compte précédent, le Comptable a été reconnu débiteur de

Déclare le Comptable débiteur, sur son compte de la gestion 1868 de la somme de

13937. 94
87. 32
170. 39
3577. 71

37.

$$\begin{array}{r} 14244.66 \\ 15068.93 \\ \hline 8247 \end{array}$$

1000.^f 21

ture, faisant
à sincères

Debernardi F. M. Poggi B. P. Luvani
H. Scamaroni J. Carney Georges Costelli
Murray Pierre Girard J. D. Montezuma

Sevance du vingt Sept juin 1869

Délibération approuvée
du budget supplémentaire
de 1869.

Deux expéditions ont été
adressées à M^{re} le Sous-
Préfet le 28 juin

Le Conseil après avoir mûrement délibéré sur le rapport de la Commission Municipale a arrêté le budget supplémentaire de l'exercice 1869.
On recette à la somme de neuf mille huit cent soixante six francs, cinquante centimes.

On dépense, à la somme de neuf mille sept cent un francs, cinquante-sept centimes

Finir l'exécution de l'opéra à cent cinquante. Dix huit francs.

Le Conseil prie M. le Préfet de vouloir bien approuver toutes les dépenses portées au budget additionnel.

Et ont les membres présents signé la présente délibération après lecture faite, les jour, mois et an que dessus.

Libernardi y. M. Porri B. J. Cavan
Ab. Scamaroni

Sanchez *y Carreras* *Georges Costellie* *Montepraguer*
Pierre Girardi

Séance du vingt-Septuain 1869

Attendu que par sa délibération du vingt-neuf mars dernier, approuvée par M^e le Préfet le trois mai suivant, le Conseil a voté la somme de quatre vingt un francs, vingt cinq centimes pour être payée à M^e Passano, Charles, pour cession d'une parcelle de terrain ayant servi au prolongement du chemin vicinal de l'Etat.

Parcalle de terrain à
Santa Maura cédé par
le Sieur Passano (Charles)

Deux expéditions ont été
adressées au Sous-Préfet le
27 juillet

L'expédition approuvée
par le Conseil a été remise au
Receveur M^r le 14 du
même mois

Manga

Attendu que cette cession a fait l'objet d'un acte de vente passé entre M. le maire
représentant la ville, et ledit Sieur Darnas, le 10 du même mois de mai, approuvé le
quatorze du même mois

Que puisque le prix de vente est au dessous de cinq cents francs, il y a lieu
de dispenser le vendeur de remplir les formalités de la transcription et de la
purge, d'autant plus que la cession a été faite de gré à gré.

Qu'il conviendrait de n'exiger du cédant qu'une seule chose le montant de son terrain, que:

- 1^{re} Copie du procès-verbal d'expertise;
- 2^e Copie de la délibération approuvative de ce procès-verbal;
- 3^e expédition de l'acte de vente.

4^e Certificat du Conservateur des hypothèques constatant que le terrain cédé
n'est grevé d'aucune inscription

La présente délibération sera fournie à l'approbation de M. le Préfet

Debernard F. M^r Paris Pierre Girard
H. Scamaroni
Georges Castelli
Jouin
Montegazani

Séance du 27 juin 1869

Etablissement d'une
fanfare à Bonifacio

Deux expéditions ont été
adressées à M^r le Sous-
Préfet le 27 juillet 1869

D'après le rapport de la Commission Municipale, sur la proposition de
M^r le Maire, il y a lieu d'allouer au Sieur Battaglini, Professeur de musique,
pour l'espace d'un an, la somme de trois cents francs, pour l'encourager à établir
une fanfare dans cette ville, vœu exprimé depuis long temps par ses habitants.
La ville garantira les prix des instruments qui ne seront payés par
les amateurs que trois ans après la livraison.

La somme de trois cents francs sera prélevée sur le crédit ouvert à cet effet
au budget de 1869 pour l'allocation d'une sage femme, dont les fonctions seront faites
gratuitement pendant une année par M^r le Maire, ainsi qu'il l'a formellement
déclaré avant en Commission qu'en Conseil. Le dit Sieur Battaglini ne
commencera à être payé que quand la fanfare sera en exercice.

Deux expéditions de la présente délibération seront fournies à l'approbation
de M^r le Préfet

A Bonifacio, les jours, mois et an que dessus.

Debernard F. M^r Paris Pierre Girard
H. Scamaroni
Georges Castelli
Jouin
Montegazani

Excellence,

Il ya sept ans déjà que le Conseil Municipal de Bonifacio (Corse), convaincu du besoin de restaurer l'Eglise St-Dominique, annexe de la paroisse de cette ville, sollicita à cet effet un secours du Gouvernement.

Cet édifice, Excellence, véritable monument historique, par sa forme gothique et son étendue qui est de neuf cent soixante-cinq mètres carrés, est sur le point de tomber en ruines.

Les sacrifices que la ville s'impose pour sa restauration quoique, sans compter, au-dessus de ses forces, sont insuffisants, et c'est dans ce but que les membres du Conseil Municipal, soussignés, osent supplier Votre Excellence de daigner accorder à la ville de Bonifacio un secours de six mille francs pour conserver cette ancienne église digne du plus grand intérêt.

La population bonifacienne n'oubliera jamais ce bienfait du Gouvernement de l'Empereur.

Ils se disent, avec le plus profond respect,
De Votre Excellence,

Les très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Bonifacio, le dix huit juillet
1869
E. Girard

Jouin
M. Scamaroni
Suzanne Stachino
Pierre Girard
Meylioth
Debernard
Montagnani
A. Crestan
G. Costelli

Séance du vingt-cinq juillet 1869

Parcelle de terrain
cédée par les héritiers
Passano.

Approuvé le août
1869.

Attendu qu'il avait été inscrit au budget communal de 1868, une somme de trois cent soixante francs destinée à payer la valeur de deux parcelles de terrain occupées par le nouveau chemin vicinal de Santa Maria

que sur cette somme celle de deux cent soixante francs était due aux héritiers Passano.

Que le Sieur Charles Passano a reçu 81 francs 2 centimes, le reste cent soixante-dix francs soixante-quinze centimes, revient à la Dame Caroline

Comme de remplir les formalités de la transcription et de la purge, puisque la vente est faite de gré à gré et que le prix est inférieur à cinq cents francs. Délibère en conséquence:

Il ya lieu de payer à la Demoiselle Passano, Caroline, la somme de Cent soixante-dix francs soixante-quinze centimes et de la dispenser de remplir certaines formalités qui sont de rigueur laddis que le prix de vente est de cinq cents francs; (puisque la ville)

La Commune s'engage de rétablir les murs de clôture à côté de la parcelle
cédée par les dits héritiers.
La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^e le Préfet.
A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

Forcella H. Scamaroni L. Orata
E. Ciarra Lazare Tachino & Melle
Pierre Girardi Meylior Matting Georges Costelli
Debernardi Monlevegna

Séance du vingt-cinq juillet 1869

Salaires du
Professeur de fanfare

Deux expéditions ont été
adressées à M^e le Sous-
Préfet le 27 juillet

Approuvé le 10 août.
L'expédition de la Délibération
approuvée a été jointe au
mandat de paiement le 3 novembre

Sur la Délibération du vingt-sept juin dernier relative à l'établissement d'une
fanfare à Bonifacio.
Attendu que le Sieur Battaglini, Professeur de musique, commencera à
donner ses leçons, à partir du premier Septembre prochain,
Délibère:

Article 1^{er} Le salaire de trois cents francs voté pour un an seulement
en faveur du Sieur Battaglini devant être lui être payé à commencer du
1^{er} Septembre prochain, il y a lieu de voter la somme de Cent francs qui
lui sera payée pour les quatre derniers mois de cette année.
Art 2 La présente Délibération sera payée à l'approbation de M^e le Préfet.
A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

Forcella H. Scamaroni L. Orata E. Ciarra
Lazare Tachino & Melle
Georges Costelli Debernardi
Pierre Girardi Meylior Matting
Monlevegna

Séance du vingt-cinq juillet 1869

Secours pour l'école
de filles

Deux expéditions ont été
adressées à M^e le Sous-
Préfet le 27 juillet

Attendu que l'école de filles de cette ville est fréquentée par cent soixante-trois élèves
que les trois religieuses qui y sont attachées, en qualité d'institutrices reçoivent
en tout la somme de deux cents francs; Que le loyer de la maison de l'école
est de quatre cents francs, qu'il faut déduire de la somme de deux cents francs elle
évaluée approximativement à quatre cents francs formant le produit
annuel de la rétribution scolaire.

Qu'en présence d'une somme aussi importante qui pèse entièrement sur